

DÉLIBÉRATION N° 2015/226

Relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe « DECHETS MENAGERS »

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 6 août 2015,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération n° 2014/476 du 18 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa du budget annexe déchets,

VU la délibération n°2015/173 du 19 juin 2015, approuvant le Compte Administratif 2014 de la Ville de Dumbéa du budget annexe déchets,

VU la délibération n°2015/174 du 19 juin 2015, approuvant le Compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2014 du budget annexe Déchets,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/65 du 8 juillet 2015,

La commission municipale intitulé « administration générale et finances » entendue en séance du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Résultats de l'exercice 2014 :

- Le résultat reporté de l'exercice 2014 en exploitation présente un excédent de neuf millions quatre cent dix-neuf mille six cent soixante francs (**9 419 660 F.CFP**)
- Le résultat reporté de l'exercice 2014 en investissement présente un excédent de huit cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-treize francs (**898 793 F.CFP**)

ARTICLE 2 /

Les restes à réaliser de la section d'investissement au 31 décembre 2014 s'élèvent à :

- En dépenses : cinq cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-treize francs (**555 793 F.CFP**)

Soit un déficit des restes à réaliser d'investissement 2014 de cinq cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-treize francs (**555 793 F.CFP**)

ARTICLE 3 /

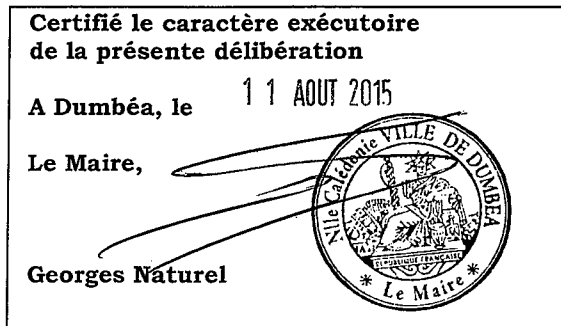
Le solde excédentaire de neuf millions quatre cent dix-neuf mille six cent soixante francs (**9 419 660 F.CFP**) est reporté à la section d'exploitation du budget annexe déchets ménagers, chapitre 002.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 /

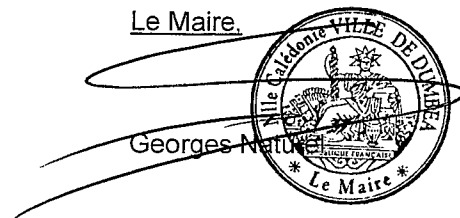
Le Maire et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.S.	-	2
D.S.T.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1